

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 30/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

JJA

ZAC des Tulipes Nord - Bâtiment 1
4 rue de Montservon
95500 Gonesse

Références : 2022-E20247
Code AIOT : 0005106329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement JJA implanté ZAC des Bornes du Temps 80470 ARGOEUVES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JJA
- ZAC des Bornes du Temps 80470 ARGOEUVES
- Code AIOT : 0005106329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A. JJA est autorisée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2008, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2009, à exploiter un entrepôt sur le territoire des communes d'ARGOEUVES et de SAINT SAUVEUR.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	/	Sans objet
3	Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	/	Sans objet
4	Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de l'ensemble des informations exigées par la réglementation. Il doit cependant poursuivre le travail engagé pour concaténer l'ensemble des informations sur un document autoportant et lisible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant d'éditer l'état des stocks du jour. L'exploitant a été en mesure de l'éditer rapidement. Chaque jour, chaque directeur des sites reçoit un état matière pour l'ensemble des sites. En cas de perte des utilités, il est donc possible d'extraire cet état des stocks depuis un autre site. Sur le site de Flixecourt, « l'état matière » (ainsi appelé par l'exploitant) a été construit avec les pompiers. Le fichier « état matière » contient les colonnes suivantes : * nom de la cellule de stockage * caractéristiques dangerosité du produit (dans le cadre de l'intervention des services d'incendie et de secours, et non en référence aux propriétés intrinsèques du produit) * Type de matière à partir des fiches produits et de la composition des produits (bois, plastiques, métal...). * Quantité en tonnes * Volume en m³. Un état des stocks (différent de l'état matière) est édité en cas de besoin (l'édition peut être lancée de n'importe quel site). Il comprend des informations sur les produits stockés, les quantités (poids et volume), nombre de colis, nombre de palette. Cet état est plus volumineux que l'état matière et donc moins facilement exploitable. Le site stocke des produits classables sous les rubriques 4XXX : aérosols extrêmement inflammables, solides comburants et dangereux pour le milieu aquatiques (catégorie 1 et 2). uniquement en cellule D0. Observation 1 : Dans l'état matière, l'exploitant doit faire ressortir les aérosols et les dangereux pour le milieu aquatique stocké en D0. En effet, ils n'apparaissent pas de façon claire actuellement car ils sont répertoriés en tant que « métal » dans l'état matière. Cependant, l'exploitant dispose clairement de l'information dans l'extraction de l'état des stocks. Observation 2 : L'état matière devra faire apparaître les mentions de danger et les grandes familles. L'exploitant propose d'ajouter 2 onglets fixes au fichier excel : 1 avec les mentions de dangers des produits classés en D0 (chlore et aérosols) et 1 avec le plan du site sur lequel il appose le symbole de danger ad hoc.

Observation 3 : la colonne « dangereux » devra être explicité (caractère intervention du SDIS) et une colonne dangereux au regard des mentions de danger devra être intégrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'édition de l'état matière et l'état des stocks se fait de façon journalière En cas de perte des utilités, ces états peuvent être envoyés par mail par les autres chefs de site. Ces mails sont également archivés sur un serveur, permettant d'y avoir accès à tout moment (système de cloud). Les responsables de site et des différents secteurs disposent d'ordinateurs portables afin de récupérer l'état matière en cas de perte des utilités. L'inventaire est bi-annuel et se fait de façon tournante (toutes les matières et références de l'entrepôt sont vues au moins 2 fois par an). Les FDS sont stockées sur un serveur accessible depuis n'importe quel site du groupe (cloud).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 prévoit les moyens suivants : * des extincteurs * des RIA alimentés à partir de la réserve d'eau du sprinkler * une citerne sur roues de capacité 2 m³ de mousse * de 11 poteaux incendie numérotés de 1 à 11 tels que : - les poteaux incendie n°4 et 7 sont raccordés sur le réseau d'eau public communal et fournissent chacun un débit individuel d'au moins 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - les poteaux incendie n°1 à 11 sont implantés conformément au plan masse projet N° IC 2-02 – indice C annexé à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008. * de deux réserves d'eau de 450 m³ chacune, protégées contre le gel, dont le volume est disponible en tout temps et telles qu'elles alimenteront le réseau interne sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars afin de porter le débit global requis à 540 m³/h d'eau minimum (réseau « eau de ville » + réseau interne). Ces réserves sont dotées de demi raccords adaptés à un emploi direct par les engins d'incendie en cas de défaillance des pompes de l'entreprise. Vérification des extincteurs : 643 extincteurs sont présents sur site et ont été vérifiés par la société SMS le 2/11/2022. 11 extincteurs ont été changés. Vérification des RIA : la société EQUANS est intervenue le 7/03/22. Le site compte 200 RIA. Le bon d'intervention des travaux faisant suite au rapport de la société EQUANS (bon de travaux du 20 avril 2022) a été vu en séance.

Vérification de la quantité en émulseur : l'exploitant dispose de 2 réserves d'1 m³ chacune en émulseurs (format IBC), Ces réserves sont localisées au N et à l'E du site et peuvent être transportées avec un chariot.

Le rapport du 14/12/2022 de la société Eau et feu conclut au bon état des 2 réserves en émulseurs (émulseurs à 6 %) et indique qu'ils sont utilisables en cas d'incendie à un taux de 6 %. Les analyses de contrôles sont réalisées tous les 2 ans car l'émulseur est arrivé à expiration (mail du laboratoire Eau et feu qui préconise une requalification tous les 2 ans).

Observation 4 : L'exploitant mènera une réflexion sur le positionnement de ces émulseurs ainsi que leur conditionnement eu égard à leur utilité.

Poteaux incendie : Ils ont été contrôlés le 26/08/22 par la société Equans (filiale AXIMA)

* 4 et 7 (alimentation réseau public)

* les autres : les pressions ont été mesurées à un débit de 60m³/h.

Ces mesures permettent de vérifier que, sous un débit de 60 m³/h, les pressions ne dépassent pas les 10 bars (seuil du risque d'endommagement du matériel des services d'intervention). Cela ne renseigne cependant pas sur les débits qui seront réellement mis en œuvre en cas d'intervention. Cet aspect n'étant pas précisé dans l'arrêté préfectoral sus-visé, une observation sera formulée.

Observation 5 : L'exploitant devra réaliser, en 2023, une mesure des débits des PI sous la pression de 7 bars tout en faisant fonctionner 3 PI en simultané. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Le site dispose également de deux réserves (1 au N et 1 au sud) qui sont équipées de demi-raccord utilisable par le SDIS. Le SDIS a demandé à ce que ces raccords soient peints en bleu (pression naturelle).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, EAI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 prévoit les moyens suivants : * d'un système d'extinction automatique approprié aux risques tel que : - Le réseau est un réseau sprinkler de type ESFR (hors cellule aérosols : cf. article 8.1.7) conformes à la règle R1 de l'APSAD ; - le réseau d'extinction automatique est alimenté par une cuve d'eau d'un volume de 550 m ³ et sa cuve réserve de même capacité protégées contre le gel, accolée pour la première à la façade de la cellule 1 et située pour la seconde au droit ouest de l'accès pompier côté RD 97 ; - un raccord permettant de réalimenter le système sprinkler est mis à disposition des services d'incendie et de secours ; Au cours de la visite d'inspection, le Q1 du 11/04/2022 par la société EQUANS a été examiné. Le référentiel du système d'extinction automatique est l'APSAD R1, Le rapport ne met pas en lumière de point de non conformité pouvant mettre en échec le système. Le système est donc effectif. Le rapport mentionne 1 observation : fuite d'huile sur un moteur. La fuite a été réparée le 12/04/22 par NMFire (vu le bon d'intervention). Deux cuves alimentent le système de srpinklage : 1 située au droit de la cellule N1 et 1 située au NO au droit de l'accès pompier d'un volume unitaire de 554 m ³ . Le réseau est équipé d'un raccord pour permettre la réalimentation du système sprinkler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet